



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

### Arrêté préfectoral portant mise en demeure Société MESSEUR FRANCE Commune de Saint Leu d'Esserent

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 31 et 34 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui disposent :

#### "article 31 Collecte des effluents

a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration.

Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7.

b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.  
[...]

article 34 Rejet des eaux pluviales

*Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.*

*Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.*

*[...]"*

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspectrice des installations classées du 23 avril 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 mars 2024 et dans le cadre de l'examen des éléments transmis par l'exploitant suite à cette visite, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

1/ Le plan de gestion des eaux sur le site permet de confirmer que cette gestion est non conforme ;

2/ Les eaux de purge de la tour aéroréfrigérante du site sont envoyées dans le réseau des eaux pluviales du site. La qualité des eaux de purge est contrôlée de manière trimestrielle. Le réseau d'eau pluvial du site est raccordé à la rivière LE THÉRAIN via un point de rejet ;

3/ Le réseau d'eau pluvial mélange les eaux pluviales de toiture (propre), les eaux pluviales recueillies sur le site (souillée) et des eaux industrielles (purge) ;

4/ Les eaux pluviales souillées (voirie) ne passent pas par un système de traitement type déshuileur avant rejet dans la rivière LE THÉRAIN ;

5/ La qualité de l'eau n'est pas vérifiée avant rejet dans la rivière LE THÉRAIN pour les deux rejets ;

6/ Lors de la visite, l'exploitant a présenté son plan d'action afin de gérer l'ensemble des eaux de son site de manière réglementaire. Les travaux à prévoir s'étendent sur 2024 et 2025 ;

7/ Les constats constituent un manquement aux dispositions des articles 31 et 34 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

8/ Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le réseau actuel de gestion des eaux sur le site ne garantit pas l'absence de pollution des rejets dans la rivière LE THÉRAIN. De plus, un phénomène de dilution rend toute analyse sur ces deux rejets non représentative. En cas de pollution avérée, il est alors difficile de savoir précisément d'où elle provient ;

9/ Face à ces manquements, il convient de faire application les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MESSER FRANCE de respecter les prescriptions des articles 31 et 34 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

La société MESSEUR FRANCE, exploitant une installation de fractionnement des gaz de l'air sisé chemin de Creil à Saint Leu d'Esserent 60340, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 31 et 34 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

1/ exécutant les travaux nécessaires à la mise en conformité du réseau d'eau sur le site selon le planning suivant élaboré en concertation avec l'exploitant :

PHASE	TACHES	DELAI
Phase 1 Nettoyage	- Nettoyage du déshuileur et des regards complémentaires	30/06/24
Phase 2 Remise en état du déshuileur des eaux industrielles	- Achat de la pompe de relevage - Installation de la pompe et automatisation du poste de relevage	30/07/24
Phase 3 Installation d'une station de contrôle de qualité des rejets	- Commande du débourbeur - Installation d'une ligne électrique pour alimenter la station de contrôle des rejets - Installation d'une station de mesure en continue (Canal Venturi)	15/09/24
Phase 4 Installation d'un débourbeur	Travaux de fouille pour l'installation du débourbeur  Connexion du réseau d'eau pluvial au nouveau débourbeur  Mise en service du débourbeur et des deux points de prélèvements afin de suivre réglementairement les rejets (un pour chaque rejet)	30/03/25
Phase 5 Analyse des eaux rejetées	Mesure de la qualité des eaux rejetées (pour chaque rejet), analyse et conclusion	30/04/25

2/ étudiant l'ensemble de la réglementation s'appliquant aux rejets aqueux du site dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

À cette fin, l'exploitant devra :

– effectuer une étude de compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

- déduire les paramètres et valeurs seuils qui encadreront chaque rejet au vu de l'étude de compatibilité, de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et de l'arrêté du 2 février 1998 relatifs aux rejets industriels ;
- déduire le suivi réglementaire nécessaire pour chaque rejet (fréquence, bilan annuel, autosurveillance...) ;
- remettre à l'inspection, sous forme d'un poster à connaissance, les conclusions de cette étude réglementaire afin de remettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1993 encadrant le site.

#### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

#### **Article 3 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

#### **Article 4 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Leu d'Esserent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Leu d'Esserent fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Saint Leu d'Esserent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 MAI 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

**Destinataires**

Société MESSEUR FRANCE

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Saint Leu d'Esserent

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

